

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE MANTEYER (05400)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5.1.4. AS1 - ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU CAPTAGE DE FAYS 2**

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité
14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
04.92.46.51.80 / contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Monteco

Ingénierie & Conseil

MONTECO
90 chemin du Réservoir – 04260 Allos
04.92.83.81.36 / cguignier@yahoo.fr
www.monteco.fr

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

AMPLIATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU : 21 DEC. 1999

N° 3288

OBJET : *Alimentation en eau potable de la commune de LA FREISSINOUSE.
Captage de FAYS 2 situé sur la commune de MANTEYER .*

LE PREFET DES HAUTES ALPES ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 et R 123-36.
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 de 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n°94-841 du 26 septembre 1994 précité;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n°89.3 du 3 janvier modifié;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA FREISSINOUSE en date du 26 janvier 1995 demandant :
- . De déclarer d'utilité publique :**
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de l'Alzaras.
- . De l'autoriser à :**
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le dossier soumis à enquête publique;
- VU les rapports de Monsieur USELLE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 03 avril 1991 et du 26 janvier 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 826 du 29 avril 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 1999 ;
- VU le rapport en date du 4 octobre 1999 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 octobre 1999;

CONSIDERANT QUE

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par la commune de LA FREISSINOUSE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de FAYS 2 située sur la commune de MANTEYER.

La création du périmètre de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la souce de FAYS 2.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de FAYS 2 en rive droite du torrent du Château sur la commune de Manteyer, dans la pente du bois des FAYS.

Les coordonnées Lambert sont $x = 888,47$; $y = 253,56$; $z = 1300$

ARTICLE 3 : Débits captés autorisés

Le débit moyen de ce captage est de 30 m³/j.

Le débit prélevé est inférieur à 8m³/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètres de protection immédiate

Ces périmètres ont été proposés par Mr USELLE, hydrogéologue agréée par le Ministère de la Santé. Ils devront reprendre les délimitations décrites dans le rapport du 26 janvier 1996.

Le périmètre de protection immédiate du captage de FAYS 2 s'étendra sur une zone de 10 m à l'amont des drains et à 10 m au delà des extrémités pour une surface de 687 m².

Les parcelles sont les suivantes : n°6 section C en partie et n° 7 section C en partie.

Ces terrains seront clôturés, interdits d'accès, laissés à l'état naturel et acquis en pleine propriété par la commune de LA FREISSINOUSE.

A l'intérieur sont interdites toutes activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations. Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de FAYS 2 s'étendra vers le Sud à 150 m jusqu'au chemin pour une surface de 5,5885 hectares.

Les parcelles sont les suivantes : n°6 section C en partie et n° 7 section C en partie.

Sur ce périmètre, des servitudes seront appliquées : Non aedificandi, tous travaux, rejets en sous sol ou stockage de produits pouvant nuire à la qualité de l'eau seront interdits.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

La commune de LA FREISSINOUSE assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La commune de LA FREISSINOUSE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de FAYS 2 dans le respect des modalités suivantes:

- Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de LA FREISSINOUSE et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LA FREISSINOUSE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de LA FREISSINOUSE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Les synthèses commentées que peut établir la D.D.A.S.S sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau, au plus tard à l'échéance de l'an 2000.

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de LA FREISSINOUSE et de MANTEYER veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est notifié au maire de LA FREISSINOUSE en vue de :

→ la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

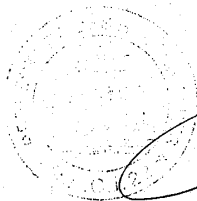
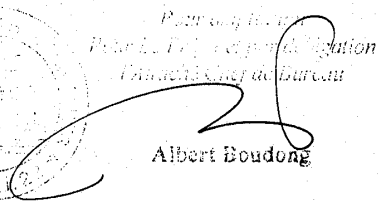
- Le présent arrêté est notifié au maire de MANTEYER en vue de :

→ la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
→ son insertion dans les P.O.S et les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13

Le Maire de la commune de LA FREISSINOUSE,
Le Maire de la commune de MANTEYER,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES ALPES.


*Prefecture des Hautes Alpes
Bureau de la Préfecture de l'égation
Carré de la Préfecture de l'égation*

Albert Boudong

Fait à GAP le 21 DEC. 1999

LE PREFET

ANNEXE 1 : Plans parcellaires
ANNEXE 2 : Etats parcellaires

Rémi CARON